ECOLE MATERNELLE PRIVEE (EURL) Rue des Badamiers Totorosa ABEGA

97610 LABATTOIR

Téléphone/Fax : 02.69.60.06.11
GSM : 06.39.23.82.67
Mail : ECOLE.JADESSIANE@wanadoo.fr
RCS MDZ 99B 9245 Siren 024 053 852 RM 976G

CONVENTION DE SCOLARISATION
ECOLE OUVERTE L'APRES-MIDI

Entre :

L'ECOLE PRIMAIRE PRIVEE (EURL) JADESSIANE, siège social rue des Badamiers, Totorosa ABEGA - 97610 LABATTOIR

Désignée ci-dessous « l'établissement »

Et Monsieur et/ou Madame…… . . . . . .

Demeurant . . . . . …… . . . . . .

Représentant(s) légal (aux), de l'enfant …… . . . . . .

Désignés ci-dessus « le(s) parent(s) »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant . . . . . sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement JADESSIANE pendant son école ouverte les après-midis ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'école maternelle ouverte les après-midi, gérée par l'EURL Jadessiane est ouverte à tous les enfants, sans discrimination raciale, sociale ou religieuse.

L'établissement JADESSIANE s'engage à scolariser l'enfant . . . . . à l'école ouverte les après-midi de 12 H 30 à 17 H 30 du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023, pour l'année scolaire 2022-2023.
Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue de la classe de l'après-midi à 17 H 30.

L'attention des parents est attirée sur le fait que les élèves transportés sont sous leur responsabilité dès qu'ils sont sortis de l'établissement en fin de journée scolaire à **17 H 30 précise.**

Pendant les petites vacances scolaires, comprises entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023, l'école ouverte fonctionnera tous les matins de 7 H 30 à 12 h 30.

En décembre, l'école ouverte fermera du 25 décembre 2022 au 1er janvier 2023.

Tout retard entraînera une pénalité de retard de 10 euros (dix euros).

Tout retard abusif répétitif et non justifié peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion temporaire de l'école.

En cas d'urgence le protocole d'urgence est le suivant : les pompiers sont appelés en priorité et la famille est prévenue.
Si les pompiers ne peuvent pas se déplacer et si la famille ne peut pas venir rapidement à l'école ou être jointe, l'élève est transporté à l'hôpital.

Tout enfant gravement malade ou devant consulter un médecin avant le début de ses cours doit être soigné dans sa famille ou à l'hôpital.

Tous les élèves atteints de maladies contagieuses ou ayant été en contact d'une personne présentant l'une de ces

affections sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont parfois l'éviction. **L'enfant doit être muni d'un certificat de non contagion pour réintégrer sa classe.**

L'établissement s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées par le(s) parent(s).

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant . . . . . .à l'école ouverte les après-midi au sein de l'établissement JADESSIANE pour l'année scolaire 2022-2023

Seuls peuvent être admis les enfants de 2 à 6 ans, avec une priorité aux enfants de 3 ans, propres, vaccinés, (B.C.G., D.T.C.P.).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement JADESSIANE et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Pour marquer leur accord sur la scolarisation de leur enfant, le(s) parent(s) verse(nt)

- le montant des droits d'inscription et frais de dossier ou de réinscription (non remboursable), de l'adhésion à l'assurance scolaire s'ils y souscrivent **dans le cas où l'élève ne fréquente pas l'école le matin.**

L'inscription ne devient définitive qu'après présentation :

- du livret de famille

- du certificat médical ou photocopie du carnet de santé attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations ou d'une attestation de contre-indication de vaccination

- d'un certificat de radiation

- du livret scolaire obligatoire de l'élève

- d'une attestation d'assurance scolaire responsabilité civile librement choisie par les parents ou règlement de 18 euros pour la souscription à l'assurance scolaire de l'école

- du règlement des droits d'inscription et frais de dossier de 229 euros (non remboursable) **si l'enfant ne fréquente pas l'école maternelle le matin.**

- de la présente convention complétée et dûment signée

- du règlement financier annexé au contrat de scolarisation, complété et dûment signé

- de la fiche d'inscription complétée et dûment signée avec la mention « lu et approuvé » attestant de la remise de la convention de scolarisation, du règlement financier de leur prise de connaissance et de leur acceptation

- des diverses autorisations

Article 4 - Coût de la scolarisation et tarifs :

a. Les droits d'inscription sont gratuits pour les élèves qui fréquentent l'école maternelle et élémentaire Jadessiane.
b. Les droits d'inscription pour l'élève qui ne fréquentent pas l'école maternelle et élémentaire Jadessiane sont de 260€
c. **Les forfait mensuelle de scolarité est de : 3 200€ (Trois mille deux cent euros)**
   - **Tarif 1 : 320 euros (trois-cent-vingt euros par mois pour 5 jours par semaine, tarif à l'heure 3,04 euros soit 15,20 euros pour 5 heures par jour (jour d'absence non déductible)**
   - **Tarif 2 : 250 euros (Deux-cent-cinquante euros par mois pour 1 à 2 jours par semaine de votre choix, défini par avance, tarif à l'heure 5,50 euros (jour d'absence non déductible)**
   - **Tarif 3 : 50 euros (cinquante euros) pour une après-midi exceptionnelle**

Article 5 – Repas et goûter

- **Le plateau repas du midi sera fourni par les parents.**
- **Le goûter de 16 heures sera aussi fourni par les parents.**

Prière de marquer les boîtes au nom de l'enfant en précisant école ouverte

Article 6 - Assurances :

Le(s) parent(s) ont l'obligation d'assurer l'enfant pour ses activités scolaires auprès de la compagnie d'assurance de leur choix.

Article 7 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 8 - Durée du contrat :

8-1 : La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire.

8-2 : Elle fait l'objet, chaque année, d'une reconduction, par l'envoi par l'établissement et le retour par le(s) parent(s), avant la date requise, de la fiche de réinscription.

Article 9 : Résiliation en cours d'année scolaire

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil, « *lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.*

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite ».

Les causes réelles et sérieuses de résiliation de la convention en cours d'année scolaire sont :

** Pour le(s) parent(s) :*

· Une mutation entraînant un déménagement à une distance incompatible avec le suivi de l'activité scolaire dans l'établissement.

** Pour l'établissement :*

· Un défaut de paiement des frais de scolarité

Tout départ de l'élève en cas de déménagement doit être signalé au minimum un mois civil à l'avance au secrétariat de l'école et un imprimé ou une déclaration devra être établi à cet effet.

9-1 : En cas de résiliation en cours d'année scolaire, l'établissement conservera le montant des droits d'inscription ou de réinscription.

9-2: En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement de la totalité du forfait de scolarisation soit la somme de 3200 euros (trois mille deux cents euros sur 10 mois (soit 320 euros par mois pour 5 jours par semaine) ou 2500 euros (deux mille cinq cents euros sur 10 mois (soit 250 euros par mois pour 1 à 2 jours semaine)

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil, « lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite ».

9-3 : L'établissement ne peut résilier de plein droit la convention en cours d'année scolaire sauf en cas de non-paiement des frais de scolarité, après mise en demeure infructueuse, tel que précisé dans le règlement financier.

9-4 : En cas de cessation définitive de l'activité ou de fermeture imposée de la classe, sans reclassement des élèves, l'établissement est redevable envers le(s) parent(s) d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

9-5 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard **le 31 mars 2023.**

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (**le 31 mars 2023**) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

Article 10 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie.

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

A . . . . . , le . . . . . .

Signature du chef d'établissement

Date et Signature du (des) parent(s) « Lu et approuvé »